

Pour :

Attendu que le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete est saisi d'une requête en divorce du 07 août 2008 introduite par Madame Empunda Jeanne Kahuma, par le canal de son conseil Maître Yvonne Maingolo Kilitcho, Avocate ;

Attendu qu'en dépit des invitations lancées à l'assigné, ce dernier n'a pas comparu ;

Qu'il s'impose qu'en application de l'article 558 al. 2 du Code de la famille, il soit assigné à comparaître en chambre de conciliation ou à défaut être considéré comme refusant toute conciliation ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni en dehors du territoire national, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût . .FC L'huissier

Acte de notification d'un arrêt

R.A. 977

L'an deux mille huit, le 30^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Jéphirin Luvibila Lunama, huissier à la Cour Suprême de Justice ;

Ai signifié à :

1. La société SOMICONGO sprl, représentée par son Administrateur gérant Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, immatriculée au NRC 12.284, ayant son siège social au n° 2322, avenue de l'Est, Commune de Limete à Kinshasa.
2. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Environnement, Conservateur de la Nature, Eaux et Forêts à Kinshasa/Gombe.
3. La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe.

L'arrêt rendu le 24 décembre 2008 par la Cour Suprême de Justice dans la cause enrôlée sous le R.A. 977 ;

En cause : La société SOMICONGO, Sprl ;

Contre : La République Démocratique du Congo.

Dans le même contexte et à la requête, je lui ai ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai ;

Pour la première citée :

Etant à son bureau ;

Et y parlant à sa personne ainsi déclarée ;

Pour la deuxième citée :

Etant au service du courrier du Ministère ;

Et y parlant en la personne de Monsieur Ekofo, chargé de la réception ;

Pour la 3^{ème} citée :

Etant au service de contentieux du Ministère de la Justice ;

Et y parlant à Madame Sadila, chargée de la réception ainsi déclarée ;

Laissé copie de mon présent exploit dudit arrêt.

Dont acte Coût L'Huissier

Arrêt

R.A. 977

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation en premier et dernier ressort, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-quatre décembre deux mille huit.

En cause :

La société SOMICONGO, société privée à responsabilité limitée sprl, représentée par son Administrateur gérant Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, sous immatriculée au NRC 12.284, dont le siège social est situé au n° 2322 de l'avenue de l'Est dans la Commune de Limete, ayant pour conseil Maîtres Françoise Kena, Urbain Muntwale et Guy Belepe, tous Avocats aux barreaux de Lubumbashi et Kinshasa.

Demanderesse en annulation.

Contre :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Environnement, Conservateur de la Nature, Eaux et Forêts et du Ministère de Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe.

Demanderesse en annulation.

Par sa requête signée le 27 août 2007 et déposée au greffe de la Cour Suprême de Justice le 30 août 2007, la société SOMICONGO, agissant par son Administrateur Gérant, Monsieur Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, sollicita de cette Cour, l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 0095/CAB/MIN/ENV/007 du 19 mars 2007 rapportant toutes dispositions antérieures visant l'octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de SOMICONGO prise par le Ministre de l'Environnement ;

Par exploit du 10 septembre 2007 de l'huissier Sasa Nianga de cette Cour, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Une copie de l'extrait de cette requête en annulation fut employée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 463/RA.977/CSJ/GREF.ADM/SAKI/2007 du 28 septembre 2007 du Greffier en chef de cette Cour ;

Transmis au Procureur Général de la République par lettre n° 463/RA.977/CSJ/GREF.ADM/SAKI/07 du 28 septembre 2007 du Greffier en chef, le dossier de la cause revint au greffe de cette Cour le 21 décembre 2007 muni du rapport signé par l'Avocat Général de la République Ntesa-ni-Mpemoziki en date du 13 décembre 2007 ;

Par ordonnance datée du 14 janvier 2008, Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice désigna le conseiller Malikidogo en qualité de rapporteur et par celle du 13 novembre 2008, il fixa la cause à l'audience publique du 24 novembre 2008 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 novembre 2008, la demanderesse en annulation comparut par ses conseils Maîtres Françoise Kenda, Urbain Muntwale et Guy Belepe, tous Avocats aux barreaux de Lubumbashi et de Kinshasa, tandis que la République Démocratique du Congo fut représentée par Monsieur Vundu dia Massamba Victor, Directeur chef de service juridique, au Ministère de l'Environnement, Conservateur de la Nature, Eaux et Forêts, porteur d'une procuration spécialisée du 24 novembre 2008 lui donnée par le Ministre José E.B. Endundo ;

La cour déclara la causé en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au conseiller Malikidogo qui fit lecture de son rapport établi sur les faits de la cause, l'état de la procédure et les moyens invoqués par les parties ;
- ensuite aux conseils de la demanderesse qui déclarèrent n'avoir pas des observations orales à faire ;
- et enfin au Ministère public qui, représenté par l'Avocat Général de la République Kiabilua Mavinga, donna lecture du rapport établi par son collègue Ntesa-ni-Mpemoziki dont ci-dessous le dispositif :

Qu'il plaise à la Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en annulation au premier et dernier ressort ;

- de déclarer la requête en annulation de la SOMICONGO recevable et la dire fondée ;
- d'annuler l'Arrêté n° 0095/CAB/MIN/ENV/007 du 19 mars 2007 du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.
- Frais comme de droit ;

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai de la Loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 novembre 2008, la demanderesse comparut par ses conseils habituels, tandis que la République Démocratique du Congo ne comparut pas ni personne pour elle ;

Sur ce, la Cour prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête déposé au greffe de la Cour Suprême de Justice le 30 août 2007, la société SOMICONGO sprl, agissant par son Administrateur Gérant, Monsieur Arickx Alphonse Emmanuel Yvan, sollicite l'annulation de l'Arrêté n° 0095/CAB/ENV/007 du 19 mars 2007 du Ministre de l'Environnement qui a rapporté toutes les dispositions antérieures ayant pour objet l'octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la SOMICONGO et a réhabilité la convention n° 014/CAB/MIN/ECNT/05 du 14 mars 2005 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société PARCAFRIQUE.

Il ressort des éléments du dossier que par convention n° 034/CAB/MIN/ECN/97 du 7 mai 1997, la République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, avait octroyé à la société SOMICONGO, alors SOMIZAIRE, une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse sur une superficie de forêt de 235.425 ha dans la région de Bandundu, sous région de Maïndombe, territoire d'Inongo, localité Banza à Benkondi, laquelle garantie était effective à la date du 17 avril 1997 jusqu'au 17 avril 2002 ;

Par l'Arrêté ministériel n° 0095 du 19 mars 2007 précité, le Ministre de l'Environnement abrogea ladite convention ;

A l'appui de son recours en annulation, la requérante invoque le moyen unique tiré de l'excès de pouvoir contenant quatre branches.

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner toutes les branches du moyen, la Cour Suprême de Justice statue sur la quatrième branche tirée de la violation des articles 65 et 68 du Code forestier en ce que la société « PARCAFRIQUE » a obtenu des droits forestiers sur la concession de la requérante en violation des dispositions précitées.

En cette branche, le moyen est fondé.

En effet, les articles 65 et 68 alinéa 1^{er} du Code forestier disposant respectivement que : « la mise en exploitation de toute forêt domaniale est subordonnée à l'existence préalable d'un inventaire forestier.

La reconnaissance forestière est soumise à une autorisation délivrée par le Gouverneur de province sur avis de l'administration forestière locale . »

Dans le cas d'espèce, il ressort du rapport de la commission des experts de l'administration du Ministère de l'Environnement du 3 novembre 2005 chargée d'examiner le contentieux opposant les sociétés SOMICONGO et PARCAFRIQUE que cette dernière société mène ses activités forestières dans la région de Bandundu sans avis de vacance forestière, ni dossier administratif au niveau de la province, ni rapport d'inventaire d'allocation forestière ;

La commission note que la société SOMICONGO exploite régulièrement la concession querellée en vertu de la convention n° 034 du 7 mai 1997 précitée.

En réhabilitant par son Arrêté n° 0095 du 19 mars 2007 la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société « PARCAFRIQUE » qui exploite la concession querellée en

violation des dispositions des articles 65 et 68 du Code forestier, le Ministre de l'Environnement a violé ces dispositions.

Il s'ensuit que la Cour Suprême de Justice annulera l'Arrêté entrepris.

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant annulation, en premier et dernier ressort ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Annule l'Arrêté ministériel n° 0095/CAB/MIN/ENV/007 du 19 mai 2007 ;

Met les frais d'instance à la charge du Trésor.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 24 décembre 2008, à laquelle ont siégé les Magistrats Tuka Ika, président, Malikidogo Musubao et Funga Molima Mwata, conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Mikobi Minga et l'assistance de Monsieur Sanza, Greffier du siège.

Les Conseillers	Le Président
Malikidogo Musubao	Tuka Ika
Funga Molima Mwata	
Le Greffier	
Sanza	

Signification d'un jugement RC 6189/IX

L'an deux mille-neuf, le 24^{ème} jour du mois de février.

A la requête de Madame Anyeke Amate Annie, résidant à Kinshasa sur avenue Sanga n°1, quartier Christ-roi dans la commune de Kasa-vubu ;

Je soussigné Ingombe Bolalekula huissier judiciaire près le tribunal de paix de Kinshasa/ Pont Kasa-vubu ;

Ai donné signification :

- Monsieur le Bourgmestre et Officier de la Commune de Kasa-vubu ;

De l'expédition au jugement rendu en date du 18 février 009, par le tribunal de céans, sous R.C. 6189/IX, en cause Mme Anyeke Amate Annie ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il en ignore, je lui ai remis copie de mon exploit, ainsi que celle du jugement suivant ;

Etant à : son office

Et y parlant à : Mr. Martin Mitanga préposé de l'état civil ainsi déclaré.

Dont acte

Coût . FC

L'Huissier

Le tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-vubu, y siégeant en matière civile et commerciale rendu le jugement suivant :

Audience publique du dix huit février deux mille neuf

En cause : Madame Anyeke Amate Annie, résidant au n°1 de l'avenue Sanga, Quartier Christ-roi dans la Commune de Kasa-vubu, à Kinshasa ;

Comparaisant en personne non assistée de conseil ;

Requérante :